



COMMUNE DE LUSSERY-VILLARS

REGLEMENT DES CIMETIERES

CHAPITRE 1

Dispositions générales

- | | | |
|----------|---|-----------------------------|
| Art.1 | Les service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police des cimetières entrent dans les attributions de la municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière. | Compétences et attributions |
| Art. 1.1 | La municipalité nomme un préposé à ces services. | |
| Art. 2 | Les convois funèbres doivent partir à l'heure et suivre l'itinéraire fixés par le service de police. | Horaires et honneurs |
| Art. 2.1 | Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte à l'endroit fixé par le préposé aux inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière. | |
| Art. 3 | Tout déplacement, départ ou arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompe funèbre intéressée. | Contrôles |
| Art. 4 | Le secrétaire municipal tient à jour le registre des décès, inhumations et incinérations. | Registre |

CHAPITRE 2

Cimetières

- | | | |
|--------|--|------------|
| Art. 5 | Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population. L'ordre et la tranquillité doivent y régner constamment. | Général |
| Art. 6 | Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci. | Fleurs |
| Art. 7 | Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante pouvant empiéter sur les tombes voisines. | Arbustes |
| Art.8 | La municipalité prendra toute les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'esthétique et du bon goût dans l'enceinte du cimetière. | Esthétique |

Règlement des cimetières

- | | | |
|-----------|--|----------------------|
| Art. 9 | La pose de monuments et entourages funéraires est soumise à autorisation que chaque marbrier est tenu de se procurer auprès de l'administration communale. Cette autorisation contient toutes les indications de tailles autorisées. | Monuments |
| Art. 10 | Les monuments funéraires auront les dimensions suivantes:

Tombes normales: 180 / 75 cm.
monuments: hauteur 100 cm. Maximum

Tombes d'enfants: 120 / 60 cm.
monuments: hauteur 80 cm. Maximum | Taille des monuments |
| Art. 11 | L'accès aux cimetières est interdit aux enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte responsable. | Accès |
| Art. 11.1 | L'accès aux cimetières est interdit aux animaux. | |

CHAPITRE 3

Inhumations et exhumations

- | | | |
|-----------|---|-----------------------|
| Art. 12 | L'inhumation de personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la commune n'est soumise à aucune taxe. | De corps |
| Art. 12.1 | L'inhumation de personnes domiciliées hors du territoire de la commune est soumise à une taxe unique fixée par la municipalité. | |
| Art. 13 | L'inhumation de cendres de personnes domiciliées ou décédée sur le territoire de la commune n'est soumise à aucune taxe. | De cendres |
| Art. 13.1 | L'inhumation de cendres de personnes domiciliées hors du territoire de la commune est soumise à une taxe unique fixée par la municipalité. | |
| Art. 14 | Les personnes originaires de la commune ou ayant été domiciliées pendant 25 ans sur son territoire sont assimilées aux personnes domiciliées sur ledit territoire. | Personnes originaires |
| Art. 15 | L'exhumation de corps sera soumise à une taxe communale fixée par la municipalité, en outre les frais d'autorisations cantonales et médicales seront à charge du mandant. | Exhumation |
| Art. 15.1 | L'exhumation d'urne cinéraire sera soumise à une taxe communale fixée par la municipalité, en outre les frais d'autorisations cantonales et médicales seront à charge du mandant. | |
| Art. 16 | La réinhumation sera assimilée à une personne domiciliée hors du territoire communal. | Réinhumation |

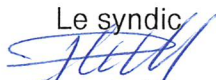
CHAPITRE 4

Jardin du souvenir

- | | | |
|-----------|---|-------------------|
| Art. 17 | Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la commune et est soumis à la sauvegarde de la population. | Entretien |
| Art. 18 | L'inhumation au jardin du souvenir ne peut intervenir que sur demande écrite effectuée par l'entreprise de pompes funèbres. | Inhumation |
| Art. 19 | Le dépôt des cendres se fera d'entente avec les pompes funèbres ou le pasteur mais en présence du préposé communal aux inhumations ou de son remplaçant. | Dépôt des cendres |
| Art. 19.1 | Le dépôt des cendres au jardin du souvenir implique l'abandon sans possibilité de récupération des restes funéraires. | |
| Art. 20 | La mémoire du défunt pourra être honorée par une plaque mise à disposition par la commune, le gravage et la mise en place de celle-ci étant à charge de la famille. | Mémoire |
| Art. 21 | Le dépôt de fleurs y est autorisé moyennant l'absence de ruban ou de tout autre signe distinctif non seulement lors du dépôt des cendres mais aussi à chaque occasion où les proches désirent honorer la mémoire du défunt. | Ornements |
| Art. 21.1 | Les ornements et décors funéraires en matériaux durable (plastique, verre, etc.) ne sont pas autorisés. | |
| Art. 22 | L'accueil au jardin du souvenir est soumis aux mêmes règles que l'inhumation des corps . | Taxes |

Le présent règlement a été adopté par la Municipalité lors de sa séance du 11 février 2003.

Au nom de la municipalité:

Le syndic

P.-A. Collét

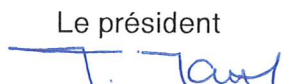


La secrétaire

J. Fehle

Le présent règlement a été adopté par le conseil général lors de sa séance du 08 avril 2003.

Au nom du conseil général:

Le président

G. Mottaz



La secrétaire

I. Jimenez

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Entrée
en vigueur

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du... 30 AVR. 2003.....

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:



[Handwritten signature in blue ink]